

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1885, en ce qui concerne les archipels dépendant de Tahiti et de Moorea, est définitivement arrêté comme suit :

Désignation des archipels	Recettes	Paiements	Excédent de recettes
Archipel des Marquises.....	86.984 92	86.984 92	Néant
— des Tuamotu.....	53.630 84	53.630 84	id.
— des Gambier.....	32.678 36	32.677 71	0 65
Iles Tubuai, Raivavac et Rapa.	8.579 69	8.579 69	Néant

Art. 6. La somme de 0^f 65 représentant l'excédent des recettes sur les dépenses faites au titre Gambier, exercice 1885, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1888. •

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 59. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 4^e trimestre 1887.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1887 pour les perceptions indiquées ci-après, s'é-